



Arrêté

Portant refus d'autorisation environnementale SAS EOLIS L'Etournelle, Société d'Exploitation du Parc éolien de Quillien Commune de PLUMIEUX

Le Préfet des Côtes d'Armor

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement ;
- Vu** le Code de l'Énergie notamment ses articles L. 323-11 et R. 323-40 ;
- Vu** le Code de Justice Administrative et notamment ses articles R. 312-1 à R. 312-5 ;
- Vu** le Code Forestier ;
- Vu** le Code de la Défense ;
- Vu** le Code du Patrimoine ;
- Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation notamment l'article L. 112-12 concernant la réception de la radiodiffusion ou de la télévision ;
- Vu** l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées, notamment son article 2 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n°2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 23 avril 2012 relatif aux ouvrages des réseaux public d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article 13 du décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 mars 2016 précisant la liste des informations devant être enregistrées dans le système d'information géographique d'un gestionnaire de réseau public d'électricité ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-003 portant prescription de diagnostic archéologique du 2 janvier 2020 ;

Vu la demande présentée en date du 29 novembre 2016 par la société SAS EOLIS L'Etournelle, dont l'adresse du siège social est Tour de Lille Boulevard de Turin 59 777 LILLE, en vue d'obtenir l'autorisation d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 4 aérogénérateurs d'une puissance totale maximale de 13,2 MW ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

Vu les dépôts de pièces complémentaires attendues déposées en date du 28 novembre 2017 ;

Vu la demande de l'exploitant de suspendre l'instruction de son dossier par courrier du 1^{er} mars 2018 dans l'attente de l'adoption d'un décret désignant l'autorité environnementale compétente, et de sa demande de reprendre l'instruction par courrier en date du 14 septembre 2018 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés : Direction Générale de l'Aviation Civile (24 janvier 2017), Armée de l'Air – Commandement de la Défense aérienne et des opérations aériennes, Zone aérienne défense Nord (16 février 2017), Météo-France (12 janvier 2017), Direction régionale des Affaires Culturelles – Service Territorial de l'architecture et du patrimoine (30 janvier 2017), Direction régionale des Affaires Culturelles – Service Régional d'Archéologie (4 décembre 2017), Service départemental d'Incendie et de Secours (31 janvier 2017), Agence régionale de Santé (30 novembre 2017), Direction départementale des Territoires et de la Mer des Côtes d'Armor (30 janvier 2018) ;

Vu l'avis d'Orange en date du 19 novembre 2019 ;

Vu l'avis de sde22 en date du 12 décembre 2019 ;

Vu l'avis de la direction du patrimoine du conseil départemental 22 en date du 4 décembre 2019 ;

Vu l'avis de l'Autorité environnementale (MRAe) en date du 20 décembre 2018 ;

Vu le registre d'enquête, le rapport en date du 27 janvier 2020 et l'avis défavorable du commissaire enquêteur ;

Vu le mémoire en réponse de l'exploitant aux observations recueillies lors de l'enquête publique en date du 17 janvier 2020 ;

Vu les avis défavorables émis par les conseils municipaux des communes de Plumieux, Plémet, Le Cambout, Coetlogon, Saint Etienne du Gué de L'Isle, La Chèze, La trinité Porhoet ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil municipal de la commune de Mohon ;

Vu le rapport du 15 avril 2020 de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL Bretagne), chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages en date du 25 mai au 8 juin 2020 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier en date du 3 novembre 2020 ;

Vu l'absence d'observations de la part du demandeur sur ce projet d'arrêté ;

Considérant l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant l'arrêté ministériel du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées et l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1^{er} de l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant les avis défavorables de 7 communes, dont la commune d'implantation des éoliennes, sur les 10 communes consultées (2 n'ont pas délibéré, 1 a donné un avis favorable) ;

Considérant que sur 120 observations du public 108 sont défavorables dont 64 qui portent sur la saturation du paysage ;

Considérant l'avis défavorable du commissaire enquêteur ;

Considérant les engagements pris par le pétitionnaire dans son dossier et lors de l'instruction en vue de respecter les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, notamment : l'impact paysager, l'impact sur l'agriculture, sur la commodité du voisinage, sur le patrimoine archéologique, sur la protection de la nature et de l'environnement, sur la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant que la consommation des terres agricoles pour ce projet est de 2 600 m² par aérogénérateurs, ce qui est contraire aux intérêts du L 511-1, entraînant des inconvénients pour l'agriculture ;

Considérant que le projet est localisé sur le plateau de l'Yvel. Ce plateau présente un caractère marqué de paysage agricole moderne constitué par de grandes parcelles de culture ponctué de bâtiments d'élevage ;

Considérant que le plateau de l'Yvel est composé de champs agricoles ouverts renforçant le sentiment de proximité avec les éoliennes ;

Considérant que 17 parcs construits sont relevés dans un rayon de 20 km ; ce qui est contraire aux intérêts du L 511-1, entraînant des inconvénients pour la commodité du voisinage et l'impact paysager ;

Considérant que le bourg de Plumieux est localisé à environ 2 km au Nord du projet et à moins de 5 km de deux autres parcs, soit 67 éoliennes à moins de 10 km du bourg et 17 éoliennes à moins de 5 km. Ce qui a pour effet d'engendrer :

- un angle de **107°** occupés par les parcs éoliens situés à moins de 10 km ;
- un indice de densité sur les horizons occupés de **0,21**.
- un espace de respiration de **90°**.

Considérant que le bourg de la Trinité Porhoët est localisé à 3 km au Nord Est du projet et à moins de 5 km de trois autres parcs, soit 66 éoliennes à moins de 10 km du bourg et 19 éoliennes à moins de 5 km. Ce qui a pour effet d'engendrer :

- un angle de **52°** occupés par les parcs éoliens situés à moins de 10 km.
- un indice de densité sur les horizons occupés de **0,26**.
- un espace de respiration de **88°**.

Considérant que le bourg de Mohon est localisé à 4,5 km au Sud Est du projet et à moins de 5 km de deux autres parcs, soit 58 éoliennes à moins de 10 km du bourg et 31 éoliennes à moins de 5 km. Ce qui a pour effet d'engendrer :

- un angle de **109°** occupés par les parcs éoliens situés à moins de 10 km.
- un indice de densité sur les horizons occupés de **0,28**.
- un espace de respiration de **80°**.

Considérant que le hameau de Saint-Léau est localisé à 1,8 km au Nord Ouest du projet et à moins de 5 km de deux autres parcs, soit 70 éoliennes à moins de 10 km du bourg et 17 éoliennes à moins de 5 km. Ce qui a pour effet d'engendrer :

- un angle de **119°** occupés par les parcs éoliens situés à moins de 10 km.
- un indice de densité sur les horizons occupés de **0,18**.
- un espace de respiration de **90°**.

Considérant que les critères, couramment utilisés dans les études de saturation (indice d'occupation des horizons, indice de densité sur les horizons occupés, espace de respiration), permettant d'apprécier le risque de saturation visuelle et d'encerclement sont fortement dépassés à plusieurs reprises pour les bourgs de Plumieux, de la Trinité Porhoët, de Mohon ainsi que le hameau de Saint-Léau. Les vues depuis ces bourgs et hameau procurent aux riverains une notion d'encerclement avec un espace de respiration très contraint – compris entre 80° et 90°. Malgré les

mesures compensatoires proposés par le porteur du projet, cette proximité avec les éoliennes engendrent un impact négatif sur la commodité du voisinage ;

Considérant que le projet de parc éolien est de nature à renforcer l'effet de saturation visuelle en fermant les vues depuis les bourgs de Plumieux, de la Trinité Porhoët, de Mohon ainsi que le hameau de Saint-Léau ;

Considérant le ressenti collectif du territoire de Plumieux sur lequel la densité éolienne devient insupportable étant donné que la présence de l'éolien s'impose dans tous les champs de vision ;

Considérant l'atteinte au patrimoine local archéologique telle que la voie romaine qui est historique et répertoriée (cadastre de 1829 de Plumieux) ;

Considérant que le raccordement électrique interne (liaison E3-E1) traverse une zone humide et également le ruisseau du Blaye qui est un corridor écologique et un réservoir de biodiversité protégé par le SAGE, car son équilibre est reconnu comme fragile, ce qui porte atteinte à l'intérêt protégé de la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant la proximité de l'éolienne E4 avec la lisière boisée ainsi que la non prise en compte par les études de la trame verte et bleue locale relative aux chiroptères ;

Considérant le risque d'incendie au vu de la proximité d'un massif forestier de grande superficie et riche d'essences inflammables et d'installations d'élevage situées à une distance égale à la hauteur des éoliennes, ce qui constitue une atteinte à la sécurité et la salubrité publiques au regard de L 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, fixées par le présent arrêté préfectoral d'autorisation ne permettent pas de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment : l'impact paysager, l'impact sur l'agriculture, sur la commodité du voisinage, sur le patrimoine archéologique, sur la protection de la nature et de l'environnement, sur la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation unique ne sont pas réunies ;

Sur proposition de la Secrétaire générale des Côtes-d'Armor :

ARRÊTE

Article 1^{er}

La demande de la société SAS EOLIS L'Etournelle, dont le siège social est situé Tour de Lille Boulevard de Turin 59 777 LILLE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter sur le territoire de la commune de PLUMIEUX, 4 éoliennes et un poste de livraison, est refusée.

Article 2 : Publicité

Conformément à l'article R. 181-44 du Code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté sera adressée à la mairie de PLUMIEUX et pourra y être consultée ;
- 2° Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie de PLUMIEUX pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir Plumieux, Le Cambout, Coetlogon, Saint-Etienne-du-Gué-de-l'Isle, La Chèze, Plémet, Bréhan, La Trinité-Porhoët, Les Forges de Lanouée, Mohon ;
- 4° L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Côtes d'Armor pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 3 : Délai et voies de recours

En application de l'article R 181-50 du Code de l'Environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative soit la Cour administrative d'appel de Nantes (2, place de l'Edit de Nantes – BP 18529 –44185 Nantes Cedex 4) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où elle a été délivrée prévue au 4° du même article.

La cour administrative d'appel de Nantes peut être saisie d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site Internet : www.telerecours.fr

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En application de l'article R 181-51 du Code de l'Environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 4 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société SAS EOLIS L'Etournelle et transmise au maire de PLUMIEUX.

Saint-Brieuc, le

15 DEC. 2020

Le-Préfet,


Thierry MOSIMANN

